# DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

#### Séance du 24/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
30	19	22

Vote

A l'unanimité

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE MELUN Le : 27/09/2024 Et

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 24 Septembre à 18:30, le Conseil Syndical du SIAEP Nemours St Pierre (Assainissement et Eau Potable) s'est réuni à la STEP Nemosia, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEUTOT Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux membres, le 17/09/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en documents électroniques sur le site Web du syndicat le 17/09/2024.

<u>Présents</u>: M. PEUTOT Christian, Président, Mrnes: BEAUVAIS Evelyne, BONIN Fannie, LEDUC Christine, PANNESE Magalie, Mrs: BADJA Hanspeter, BAURY-SAILLY Frédéric, BRIAND Thierry, BROCHON Eric, COFRECES Segundo, DARVILLE Eric, DEMASSON Frédéric, JEULIN Fabrice, KINDERF Gilles, NEHOULT Jean Pierre, Mrne VERHUST Annie, Mrs PAVIE Gilbert, REMOND Thierry, ROUX Philippe

**Excusés**: Mme GUERPILLON Evelyne procuration à Mme LEDUC Christine, Mr DUMAY Jean-Claude procuration à Mr REMOND Thierry, Mr RAFFALLI Laurent, procuration à Mr NEHOULT Jean Pierre

Absents: Mme GROSSET Michèle, Mr CLERGEOT Philippe, Mr COQUELLE Gérard, Mr DALMAYRAC Eric, Mr DOUANNE Bruno, Mr MAUCCI Xavier, Mr MORISSEAU Vincent, Mr VALLERY Thierry

Invité(s): Mme BOISSY Véronique, Mrs, AUJARD PASCAL, LAINE Pierre

A été nommé(e) secrétaire : Mr NEHOULT Jean Pierre

# 2024/025 - Adhésion au Contrat - Groupe d'Assurance des Risques Statutaires

Le président expose et rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction PubliqueTérritoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités térritoriales.

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Vu la Décision N° 2024/010 du 04 mars 2024 donnant mandat du CDG 77 de souscrire pour le compte du SIAEP Nemours Saint Pierre, des conventions d'assurances couvrant les risques statutaires du personnel

Vu la proposition du CDG 77 d'assister les collecivités suscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci via une convention de gestion

Considerant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plus contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agentsde la fonction publique térritoriale.

Considérant que le centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité en mutualisant les risques.

Le président demande à l'assemblée délibérante d'accepter la souscription de la convention entre le Syndicat et le CDG 77et d'approuver la souscription de la couverture suivante : Le conseil syndical après avoir délibéré, décide :

## **ARTICLE 1:**

D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre les collectivités et les établissements publics, et charge le CDG 77 de souscrire pour le compte du SIAEP Nemours Saint Pierre, des conventions d'assurance auprès RELYENS CNP Assurances

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants

- Pour les agents affiliés à la CNRACL, les garanties portent sur :

Déces + AT +MP +CMO +CLD +CLM+MAT/PAT/ADOPT +TPT +IT

Le choix sur le taux des primes retenu est :

7.87 % pour une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire avec un remboursement des IJ plafonnés à 90% de la base des prestations

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, les garanties portent sur : AT
 + MP + CMO +Grave MAL + MAT/PAT/ADOPT
 Le choix sur le taux des primes retenu est :

1.20% pour une franchise en maladie ordinaire de 15 jours consécutifs avec un remboursement des IJ à 100% de la base des prestations

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 6 ans à compter du 1 janvier 2025
- Contrats gérés en capitalisation

### **ARTICLE 2**:

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble les contrats en résultant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Et ont les membres présents, signé au registre;

Pour copie conforme:

nemours, le 24/09/2024

Secrétaire de séance

Nemo Bublicité des actes de la commune par voie électronique le